

Introduction

A. Ai-je besoin d'une licence d'exportation?

C'est la première question que doit se poser tout exportateur. Pour certaines catégories de marchandises et technologies, de certaines origines et allant vers certaines destinations, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation auprès de la Direction des contrôles à l'exportation (EPE) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) avant de pouvoir légalement les exporter. Pour mieux comprendre le processus de décision qui s'applique, veuillez vous référer au diagramme ci-contre.

Qu'est-ce qu'un permis d'exportation?

En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence autorisant, sous réserve des conditions prévues dans la licence, l'exportation des marchandises ou des technologies qui sont inscrites sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) ou qui sont destinées à un pays figurant sur la Liste des pays visés (LPV). La licence indiquera, entre autres, la quantité, les caractéristiques et la nature des articles à exporter, ainsi que le pays de destination et l'utilisateur final. Il existe deux types de licence, à savoir la licence individuelle d'exportation (LIE) et la licence générale d'exportation (LGE).

Il faut obtenir une licence d'exportation si les marchandises et les technologies :

- Première étape :** sont destinées à un pays de la Liste des pays visés établie par le Canada;
- Deuxième étape :** font l'objet d'un embargo décrété (ou des mesures spéciales prises) par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- Troisième étape :** figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada;
- Quatrième étape :** Marchandises d'origine américaine;
- Cinquième étape :** sont destinées aux applications relatives aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou relatives aux missiles (Marchandises destinées à certaines utilisations);
- Sixième étape :** sont soumises aux contrôles à l'exportation d'autres ministères/organismes du gouvernement;
- Septième étape :** sont soumises aux contrôles à la réexportation des pays étrangers.

Étape 1 : Marchandises et technologies destinées à des pays de la Liste des pays visés

Qu'elle soit inscrite ou non sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, toute marchandise ou technologie destinée à un pays qui figure sur la Liste des pays visés ne peut y être exportée sans licence. Au moment de la publication du présent guide, la LPV comprenait l'Angola et le Myanmar (anciennement la Birmanie).

Étape 2 : Marchandises et technologies faisant l'objet d'un embargo décrété (ou des mesures spéciales prises) par le Conseil de sécurité des Nations Unies

Pour tout pays faisant l'objet d'un embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies, il faudrait peut-être obtenir des autorisations supplémentaires, par exemple toutes les marchandises destinées à l'Iraq (pour obtenir la liste des sanctions en vigueur, consulter le site <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-f.asp>)

Étape 3 : Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Divers produits particuliers contrôlés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) nécessitent une licence d'exportation quel que soit le pays de destination. Ces produits figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) qui se trouve dans le présent guide. Presque tous les produits peuvent être exemptés de l'exigence habituelle de licence s'ils sont destinés à une utilisation finale aux États-Unis et leurs possessions (voir section D). La LMEC est assez détaillée et comprend de nombreux produits sur lesquels le Canada exerce un contrôle pour diverses raisons. La section M donne des conseils pratiques sur la façon d'utiliser cette liste.